

GE_GERICHTE P/24076/2017 vom 14. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24076_2017

FR: GE_GERICHTE P/24076/2017 du 14 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/24076/2017 del 14 luglio 2020

Regeste

LCR.95

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR, dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine.

E. 2.2

Il est admis que l'exemption de peine est possible pour toutes les infractions de la législation routière, c'est-à-dire la LCR et ses ordonnances d'exécution, à l'exclusion des infractions du CP, comme les art. 117 et 125 CP, qui pourraient être consécutives à une violation des règles de la circulation ; par ailleurs, l'infraction pourra être un délit ou une contravention, étant cependant précisé qu'en présence d'un délit, il y aura lieu d'en faire un usage plus restrictif. Enfin, l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR pourra entrer en considération, que l'infraction soit commise intentionnellement ou par négligence (Y. JEANNERET, op . cit ., n. 13-14 ad art. 100).

E. 2.3

Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 consid. 3a).

E. 2.4

Il n'y a lieu de renoncer au prononcé d'une amende que si une sanction aussi minime apparaît choquante au regard de la faute de l'auteur. La jurisprudence subordonne ainsi l'admission d'un cas de très peu de gravité à des exigences élevées. Toute négligence ne peut, en particulier, être appréciée comme particulièrement légère (ATF 117 IV 302 consid. 3b/cc).

E. 2.5

Lorsque les conditions d'application de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR sont remplies, le juge prononce un verdict de culpabilité, mais renonce à infliger une peine et peut aussi condamner l'auteur de l'infraction aux frais de la procédure (Y. JEANNERET, op . cit ., n. 23 ad art. 100).

E. 3.1

A teneur de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis. Dans toutes les hypothèses visées à l'art. 95 al. 1 LCR, la règle de l'art. 100 al. 1 première phrase LCR s'applique sans restriction, de sorte que la négligence, comme l'intention, sont réprimées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 43 ad art. 95). Dans le contexte de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, l'auteur agit intentionnellement lorsqu'il sait que le conducteur à qui il cède l'usage de son véhicule n'est pas titulaire du permis requis et qu'en dépit de cela, il lui remet un pouvoir de disposer de ce véhicule (Y. JEANNERET, op . cit . n. 45 ad art. 95).

E. 3.2

La négligence se traduit quant à elle par une conscience erronée portant sur le contenu du permis de conduire d'un tiers. L'auteur a une obligation générale de se renseigner activement. L'obligation de contrôler le contenu du permis de conduire sera très stricte lorsque l'auteur ne connaît pas le conducteur. L'erreur dans laquelle se trouve l'auteur est toujours évitable, et partant l'infraction punissable par négligence, lorsqu'il n'a pas satisfait à son devoir de vérification du permis du tiers alors qu'il était exigible compte tenu des circonstances (Y. JEANNERET, op . cit ., n. 48 ad art. 95).

E. 3.3

Les exigences de contrôle auxquelles est soumis le détenteur du véhicule ne doivent pas être exagérées : lorsqu'un ami digne de confiance assure être en possession d'un permis de conduire valable, il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle minutieux de son permis (H. GIGER, SVG Kommentar Strassenverkehrs-gesetz mit weiteren Erlassen , Zürich 2014, n. 9 ad art. 95).

E. 3.4

En l'espèce, l'appelant a reconnu avoir remis à son beau-frère les clés de son motorcycle, alors que celui-ci ne disposait pas d'un permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule. Il a également reconnu ne pas s'être renseigné au préalable, de quelque manière que ce soit, sur la détention, par l'intéressé, d'un tel permis. L'appelant se prévaut cependant d'avoir agi sous l'emprise d'une erreur, dès lors qu'il était persuadé que son beau-frère était titulaire d'un permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, au motif que celui-ci avait souvent circulé au guidon du véhicule en question, dont il était d'ailleurs le précédent propriétaire. Or, le fait que le beau-frère de l'appelant était le précédent détenteur du motorcycle et qu'il a circulé au guidon de cet engin à de nombreuses reprises ne signifie pas encore que l'intéressé était toujours titulaire d'un permis valable. En effet, non seulement il pouvait s'agir d'un permis provisoire d'élève conducteur, comme c'était le cas en l'espèce, selon les déclarations recueillies, mais encore était-il possible que l'intéressé eût fait l'objet d'un retrait de permis dans l'intervalle. Une telle vérification s'imposait d'autant plus que deux ans s'étaient écoulés depuis la vente du motorcycle et l'installation de l'intéressé aux Etats-Unis, où il n'est pas établi qu'il conduisait un véhicule du même type. L'appelant ne pouvait par conséquent déduire de l'ensemble de ces circonstances que son beau-frère disposait d'un permis de conduire valable. En omettant d'effectuer cette simple vérification, il a fait preuve de négligence et doit par conséquent être reconnu coupable.

L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 4

4.1. L'art. 95 al. 1 let. e LCR est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est légère. Son attitude négligente vis-à-vis des dispositions en vigueur en matière de mise à disposition d'un véhicule ne dénote pas un mépris caractérisé des règles de la circulation routière. Son comportement imprudent n'a pas porté à conséquence. Il sera également relevé que l'appelant a agi de bonne foi, dans le but de venir en aide à un membre de sa famille, non pour son propre bénéficiaire. En outre, le comportement incriminé n'a pas entraîné une quelconque mise en danger, dès lors qu'il est établi que le conducteur savait conduire un tel motorcycle, puisqu'il l'avait fait, légalement, par le passé, lorsqu'il était titulaire d'un permis d'élève-conducteur. Il sied encore de relever que l'accident du 6 octobre 2017 dont B_____ a été victime n'a pas été causé par lui-même, mais par un tiers. La CPAR considère par conséquent qu'il s'agit d'un cas de très peu de gravité au sens de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR. L'appelant sera par conséquent exempté de toute peine et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 5

L'appelant, qui succombe quant à sa culpabilité, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6

Au vu de la confirmation du verdict de culpabilité, l'appelant sera débouté de ses conclusions civiles et en indemnisation. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.